

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141106-2014_B437-DE
Date de télétransmission : 13/11/2014
Date de réception préfecture : 13/11/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



communauté du
PAYS D'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B437

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Partenariat avec BPI France
- Octroi d'une avance remboursable à deux entreprises du Pays d'Aix**

Le 6 novembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 31 octobre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à FREGEAC Olivier – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à LAGIER Robert – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque, donne pouvoir à MEÏ Roger

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

05_2_04

BUREAU DU 6 NOVEMBRE 2014

Rapporteur : Roger PELLENC

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Interventions économiques

Objet : Partenariat avec BPI France – Octroi d'une avance remboursable à deux entreprises du Pays d'Aix.

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix est sollicitée en vue de l'abondement de l'aide octroyée à deux entreprises du Pays d'Aix. La CPA intervient sous forme d'avance remboursable, pour un montant total de 25 000 €.

Exposé des motifs :

Par délibération n°2011_A146 du 3 novembre 2011, la Communauté du Pays d'Aix a renouvelé son partenariat avec BPI France, en faisant le choix d'accorder désormais des aides sous forme d'avance remboursable. Ce partenariat a été acté par la signature d'une convention tripartite entre la CPA, BPI France et le Préfet de Région.

Cette orientation des aides à la R&D privilégie les programmes d'innovation relativement avancés où la phase de production et de commercialisation est plus immédiate.

A ce titre, la Communauté du Pays d'Aix a été sollicitée par BPI France pour compléter deux avances remboursables versées par leurs soins. A l'instar du précédent programme, les dossiers soumis à la CPA ont fait l'objet, au préalable, d'une expertise technique et financière approfondie menée sous l'égide de BPI.

1. Les projets d'innovation retenus par BPI France

ADS Design

Créée en septembre 2012, la SARL ADS Design est spécialisée dans la conception et la commercialisation de structures en fibres minérales pour de nombreux domaines (aménagement urbain, architecture, décoration saisonnière, aménagement de magasins). Le catalogue de la société compte déjà plus de cinquante (50) références. Le choix du tissage des fibres minérales voire végétales s'inscrit dans une démarche de la société tournée vers l'écologie, l'éthique et le développement durable. Cette SARL est détenue par deux personnes physiques à hauteur de 55 % et 45 % des parts.

Les produits développés par la société se vendent très bien dans le secteur de la décoration et de l'aménagement urbain. Les décorations de Noël, notamment les guirlandes lumineuses, occupent une place de choix. A cela s'ajoute la tendance actuelle qui vise à développer des solutions consommant moins d'énergie.

La solution envisagée par l'entreprise est de supprimer les structures lumineuses utilisant l'électricité telles que les guirlandes, et de les rendre, elles-mêmes, auto-luminescentes. Le procédé employé par la société pour obtenir ce résultat a l'avantage de consommer dix fois moins d'énergie que la technologie Led employée aujourd'hui. En effet, le temps de consommation serait divisé par dix (émission périodique) et il n'y aurait pas de chauffe des composants ce qui est un aspect essentiel en matière de contrainte de refroidissement. Le second atout du dispositif est son autonomie car l'appareillage électronique fonctionnerait sur batterie rechargeable ou par rayonnement solaire ; effet induit : la moitié des opérations de pose et d'installation serait économisée car il n'y aura plus de connexion au réseau électrique.

Aujourd'hui, l'entreprise compte une centaine de clients (collectivités locales 40 % ; décorateur et fabricants de produits d'illumination 30% ; paysagistes 20 % ; chaines de magasins 4 % ; distributeurs de mobilier de jardin 6%).

Deux références méritent d'être citées : la société est déjà intervenue sur un site emblématique d'Aix-en-Provence puisqu'elle a réalisé les décorations de Noël 2013 des Allées Provençales et vient de recevoir, pour Noël 2015, une commande des Galeries Lafayette à Paris pour leur Sapin Géant. De plus, la société a l'intention de rapatrier la production des fibres tissées d'Allemagne en France, notamment, afin de créer des emplois dans la région.

Les prévisions financières de l'entreprise pour 2014 sont de 500K€ de chiffre d'affaires et ces dernières sont d'ores et déjà réalisées depuis le mois de juin 2014. La société est

considérée comme saine et dispose de belles perspectives de croissance puisqu'elle peut s'appuyer sur un de ses clients, le groupe Leblanc, leader français dans le domaine, pour commercialiser son produit dans un premier temps et ainsi percer sur le marché des décorations de Noël. Si le produit est un succès, un chiffre d'affaires de deux millions peut être escompté d'ici quatre an.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à un montant total de 178 540,00€ HT.

Le siège social de l'entreprise est installé à PERTUIS (Pépinière d'entreprises innovantes). ADS Design compte aujourd'hui six salariés.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, il est proposé de cofinancer ce projet à hauteur de 9 000€ sous forme d'avance remboursable.

IP-Maker

Créée en janvier 2011, la SAS IP-MAKER se positionne comme une experte du stockage de données numériques en fournissant à ses clients des blocs IP (Intellectual Property) qui leur permettent de fabriquer des composants électroniques qui seront ensuite vendus à des intégrateurs pour concevoir des produits électroniques grands publics. Son capital de 30 000€ est réparti, à part égales, entre trois personnes physiques.

La société a déjà réalisé et vendu deux blocs IP en 2011. Grâce à des retours clients, IP-MAKER a pu établir les améliorations à apporter à leur solution, améliorations qui constituent la nature du projet innovant présenté, à savoir : la conception d'une nouvelle brique améliorant considérablement le débit de transfert des données. Pour cela la société a prévu de supprimer certaines briques dont le débit est limité et non évolutif mais également d'améliorer le contrôleur NAND Flash (évolution du protocole de communication entre les mémoires et le contrôleur ; augmentation du nombre de mémoires géré par le contrôleur) et le moteur de transfert (passerelle innovante supprimant les conversations de protocole entre le bus de la mémoire interne et le bus d'accès aux contrôleurs classiques) contenus par les blocs IP.

Du fait d'une expérience de plus de 15 ans dans ce secteur au sein de grands groupes (Alcatel, Wavecom, Sagem ou encore Hitachi), les associés-actionnaires ont pu établir de nombreux contacts et obtenir une quinzaine de clients dont la majorité se trouve à l'international ce qui fait la particularité de cette PME. De plus, la seule concurrence que rencontre l'entreprise est celle d'une société américaine, créée en 2013.

Pour réaliser ce programme, IP-MAKER compte aujourd'hui quatre salariés (les trois associés et un ingénieur, embauché en 2014 ; une nouvelle embauche est prévue pour 2014).

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à un montant total de 248 645,90€ HT.

Le siège social de l'entreprise est actuellement installé à Aix-en-Provence (Domaine du Petit Arbois – CEEI) mais l'entreprise a entrepris des recherches pour louer un espace de 70m² à la Duranne.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, il est proposé de cofinancer ce projet à hauteur de 16 000€ sous forme d'avance remboursable.

Le cofinancement de la CPA

Ces deux dossiers ont déjà fait l'objet d'un avis favorable de la Commission chargée de l'attribution des aides BPI en faveur de l'innovation. Sur cette base, les services de BPI ont sollicité la CPA en vue d'un abondement des avances remboursables octroyées. Les montants proposés ont été déterminés en fonction d'une assiette globale éligible dans le cadre du programme et en vertu de la réglementation européenne en matière d'aide aux entreprises.

Parallèlement, les deux entreprises dont il est question ont formulé une demande d'aide auprès de la CPA. Le tableau ci-dessous présente les montants financiers engagés et proposés :

Nom de l'entreprise	Assiette financière retenue	AR BPI	AR CPA proposée
ADS Design	178 540 € HT	80 000 €	9 000 €
IP Maker	248 645,9 € HT	111 000 €	16 000 €
TOTAL	427 185,9 € HT	191 000 €	25 000 €

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 1511-5 ;

VU le régime notifié de BPI France n°408/2007 du 17 janvier 2008 ;

VU la délibération n°2007_A441 du Conseil communautaire du 14 décembre 2007 prévoyant l'octroi d'aides aux entreprises du Pays d'Aix impliquées dans des projets de R&D et la signature à cet effet d'un partenariat avec BPI France ;

VU la délibération n°2011_A146 du Conseil communautaire du 3 novembre 2011 relative au renouvellement du partenariat avec BPI ;

VU les demandes adressées par BPI à la CPA le 22 juillet 2014 ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment d'approuver l'attribution des subventions aux associations, aux personnes morales (privées et publiques) et personnes physiques et, le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000 € ;

VU l'avis de la Commission Développement Économique et Emploi en date du 21 octobre 2014 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 9 000 € HT à la SARL ADS DESIGN basée à PERTUIS, au titre de son projet de création de structures auto-luminescentes ;
- **APPROUVER** le versement d'une avance remboursable de 16 000 € HT à la SAS IP-MAKER basée à Aix-en-Provence, au titre de son projet de création d'une brique interne au bloc IP améliorant considérablement le débit de transfert de données ;
- **APPROUVER** les termes des conventions à conclure entre les entreprises et la CPA ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions et toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- **DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur la ligne ASTRE 17 502 (ligne d'avance ; nature : 238 ; opération : 284) qui présente les disponibilités nécessaires.

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI France
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE
A LA S.A.R.L ADS DESIGN**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2014_A080.1 du 17 avril 2014 et de la délibération n° 2014_Bxxx du 6 novembre 2014, sise Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

ET

La société ADS Design située à PERTUIS (84120), 139, Avenue Philippe GIRARD, immatriculée au R.C.S d'Avignon sous le numéro B 753 668 573, représentée par Monsieur Yves NUNZIATO, en qualité de Gérant, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « ADS Design »,

d'autre part,

- VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la convention cadre actualisant le partenariat entre BPI France et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,
- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par BPI France, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par BPI France, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU le courrier adressé le 22 juillet 2014 par la S.A.R.L ADS Design à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU la délibération du Bureau Communautaire n°2014_Bxxx du 6 novembre 2014, attribuant une avance remboursable de 9.000 € à la société ADS Design,

Préambule

Créée en septembre 2012, la SARL ADS Design est spécialisée dans la conception et la commercialisation de structures en fibres minérales pour de nombreux domaines (aménagement urbain, architecture, décoration saisonnière, aménagement de magasins).

Le choix du tissage des fibres minérales voire végétales s'inscrit dans une démarche de la société tournée vers l'écologie, l'éthique et le développement durable. Cette SARL est détenue par deux personnes physiques à hauteur de 55 % et 45 % des parts.

Les produits développés par la société s'inscrivent donc dans la tendance actuelle qui vise à développer des solutions consommant moins d'énergie. Aujourd'hui, l'entreprise compte une centaine de clients.

La solution envisagée par l'entreprise et soutenue par BPI France est de supprimer les structures lumineuses utilisant l'électricité telles que les guirlandes de Noël, et de les rendre, elles-mêmes, auto-luminescentes.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à un montant total de 178 540,00€ HT.

Le siège social de l'entreprise est installé à PERTUIS (Pépinière d'entreprises innovantes). ADS Design compte aujourd'hui six salariés.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la CPA a décidé de cofinancer ce projet à hauteur de 9 000 € sous forme d'avance remboursable.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 9 000 € soit 5,04% sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 178 540€ HT pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : Obligations de la société

En contrepartie de l'avance, ADS Design s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- Être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- Être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micros entreprises,
- Avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix,
- Bénéficier préalablement d'une aide de BPI France pour le projet considéré et autoriser BPI France à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier,
- Respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par BPI France, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle de BPI France,
- Réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois,
- Finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par BPI France en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

ARTICLE 3 : Durée

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 9 000€, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- L'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA,
- Les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de 2 années,

Date du 1 ^{er} prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/11/année 1	1 000 €	4 000 €
31/11/année 2	1 250 €	5 000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet

6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide de BPI France.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision de BPI France et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par BPI France.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve que BPI France ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 178 540€ tel que défini par BPI France, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue au prorata. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

Article 7 : Suivi du programme innovant financé

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à BPI France, en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- Un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées,
- Les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code de commerce,
- Son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale,
- Une copie du ou des attestations de versements de l'aide de BPI France pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec BPI France.

7.2 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

Un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Économiques ».

7.3 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce, elle précisera :

- Sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet,
- Son montant financier réel (assiette et coût global du programme),
- Le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
 - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
 - les perspectives commerciales,
 - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
 - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement

En cas de non-respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société ADS Design d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

Article 10 - Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 – Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société ADS Design est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

À Aix-en-Provence, le en trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays
d'Aix

*En application de la délibération n°
2014_Bxxx du 6 novembre 2014*

Le Gérant de la SARL ADS Design

Maryse JOISSAINS MASINI

Yves NUNZIATO

**CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE AU PARTENARIAT AVEC BPI France
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE
A LA S.A.S IP-MAKER**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou de son Vice-président chargé du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2014_A080.1 du 17 avril 2014 et de la délibération n° 2014_Bxxx du 6 novembre 2014, sise Hôtel de Boadès, 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix en Provence, Cedex 1,

ci-après dénommée « la CPA »,

d'une part,

ET

La société IP-MAKER située à Aix-en-Provence (13290), Domaine du Petit Arbois – Avenue Louis Philibert - BP 50014, immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence sous le numéro B 529 744 351 , représentée par Monsieur Jérôme DENIS, en qualité de Gérant, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « IP-MAKER »,

d'autre part,

- VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU les articles L1511-1 au L1511-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la convention cadre actualisant le partenariat entre BPI France et la Communauté du Pays d'Aix signée le 4 janvier 2012 par application de la délibération n° 2011_A146 du 3 novembre 2011 de la CPA,
- VU la fiche d'instruction et le dossier de présentation du projet adressé à la CPA par BPI France, indiquant notamment l'objet du projet d'innovation, sa durée prévisionnelle, le montant et la nature de l'aide octroyée par BPI France, les modalités de versement et de remboursement, le coût global du programme innovant et l'assiette retenue,
- VU le courrier adressé le 28 juillet 2014 par la S.A.S IP-MAKER à Mme le Président, concernant le projet d'innovation et sollicitant une aide complémentaire de la Communauté du Pays d'Aix,
- VU la délibération du Bureau Communautaire n°2014_Bxxx du 6 novembre 2014, attribuant une avance remboursable de 16.000 € à la société IP-MAKER,

Préambule

Créée en janvier 2011, la SAS IP-MAKER se positionne comme une experte du stockage de données numériques en fournissant à ses clients des blocs IP (Intellectual Property) qui leur permettent de fabriquer des composants électroniques qui seront ensuite vendus à des intégrateurs pour concevoir des produits électroniques grands publics. Son capital de 30 000€ est réparti, à part égales, entre trois personnes physiques.

La société a déjà réalisé et vendu deux blocs IP en 2011. Grâce à des retours clients, IP-MAKER a pu établir les améliorations à apporter à leur solution, améliorations qui constituent la nature du projet innovant présenté, à savoir : la conception d'une nouvelle brique améliorant considérablement le débit de transfert des données.

Du fait d'une expérience de plus de 15 ans dans ce secteur au sein de grands groupes, les associés-actionnaires ont pu établir de nombreux contacts et obtenir une quinzaine de clients dont la majorité se trouve à l'international ce qui fait la particularité de cette PME. De plus, la seule concurrence que rencontre l'entreprise est celle d'une société américaine, créée en 2013.

Pour réaliser ce programme, IP-MAKER compte aujourd'hui quatre salariés, une nouvelle embauche est prévue pour septembre 2014.

Les dépenses retenues pour le développement de cette solution s'élèvent à montant total de 248 645,90€ HT.

Le siège social de l'entreprise est actuellement installé à Aix-en-Provence (Domaine du Petit Arbois – CEEI) mais l'entreprise a entrepris des recherches pour une nouvelle location.

Pour accompagner la croissance de cette entreprise, et dans le cadre de la convention de partenariat avec BPI France, la CPA a décidé de cofinancer ce projet à hauteur de 16 000 € sous forme d'avance remboursable.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix attribue à l'entreprise une avance remboursable de 16 000 € soit 6,43% sur la base d'une assiette de dépenses éligibles de 248 645,90€ HT pour la réalisation de son projet d'innovation dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : Obligations de la société

En contrepartie de l'avance, IP-MAKER s'engage pour la réalisation de son projet innovant à :

- Être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,
- Être classé au moment du versement de l'aide dans la catégorie des TPE ou PME entendu au sens européen, voire dans celles des micros entreprises,
- Avoir son siège social et développer le programme innovant considéré sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix,
- Bénéficier préalablement d'une aide de BPI France pour le projet considéré et autoriser BPI France à communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de sa demande et au suivi de son dossier,
- Respecter les conditions préalables et celles qui pourront suivre, exigées par BPI France, en levant toutes les réserves éventuelles au versement de l'aide financière, l'aide de la CPA étant complémentaire à celle de BPI France,
- Réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois,
- Finaliser son projet innovant dans les délais prévisionnels indiqués par BPI France en accord avec l'entreprise lors de l'attribution de son aide, tout en tenant compte des délais complémentaires.

ARTICLE 3 : Durée

La convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera soit à la date de fin des remboursements après réalisation du projet d'innovation, soit cinq années après la date de signature, si ce dernier délai est supérieur.

ARTICLE 4 : Modalités de versements

Le règlement de l'avance remboursable attribuée à l'entreprise, soit 16 000€, interviendra dès signature de la convention, en un seul versement.

L'entreprise aura remis à cet effet un relevé d'identité bancaire actualisé.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

L'avance sera remboursée intégralement à la CPA, le taux d'intérêt étant nul.

Les paiements seront effectués selon les modalités suivantes :

- L'échéancier des remboursements démarre, sauf dérogation explicite, 24 mois après le mandatement de l'avance remboursable par les services de la CPA,
- Les échéances de remboursement seront trimestrielles à terme échu sur une période globale de 2 années,

Date du 1 ^{er} prélèvement par année considérée	Montant du prélèvement trimestriel	Montant total annuel
31/11/année 1	1 500 €	6 000 €
31/11/année 2	2 500 €	10 000 €

Les règlements seront effectués auprès du Trésor Public, à réception de l'avis des sommes à payer et selon les modalités décrites ci-dessus.

Si un retard de plus d'un mois devait intervenir dans un ou plusieurs remboursements, la Communauté du Pays d'Aix interviendra par l'intermédiaire du Trésor Municipal, et des pénalités seront appliquées, avant, si nécessaire la mise en œuvre d'une procédure contentieuse.

ARTICLE 6 : Engagement de l'entreprise et modification du projet

6.1 L'entreprise est tenue d'informer dans les meilleurs délais BPI France et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix de toute modification concernant le projet tel qu'il est décrit dans l'exposé préalable et dans le dossier d'analyse et d'attribution de l'aide de BPI France.

La Communauté du Pays d'Aix prendra connaissance de la décision de BPI France et de ses motivations à cet égard. Il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix d'accepter ou non toute modification et, le cas échéant, d'intervenir par voie d'avenant, selon les propositions faites par BPI France.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement total ou partiel de l'aide comme il est indiqué à l'article 9 « Résiliation ».

6.2 Un délai supplémentaire peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée adressée à la Communauté du Pays d'Aix et sous réserve que BPI France ait accepté préalablement ce report, pour la finalisation du programme innovant.

6.3 Si le montant du programme prévisionnel total hors taxes considéré, soit 248 645,90€ tel que défini par BPI France, est supérieur aux dépenses réalisées par l'entreprise, la CPA exigera le remboursement de l'aide trop perçue au prorata. L'avance définitive octroyée à l'entreprise est ainsi ajustée par application de son prorata prévisionnel aux dépenses réelles.

6.4 Si l'avance peut être revue à la baisse, elle ne pourra pas être recalculée à la hausse si le programme innovant devait subir un surcoût.

Article 7 : Suivi du programme innovant financé

De façon générale, la société communiquera les documents et justificatifs remis à BPI France, en particulier :

7.1 Pendant la durée de la présente convention, soit au minimum pendant cinq ans et jusqu'à la fin des remboursements, l'entreprise est tenue, à chaque date anniversaire de la convention, de fournir :

- Un compte-rendu qualitatif et financier certifié décrivant l'avancement de son projet innovant sur l'ensemble des aspects et les difficultés éventuellement rencontrées,
- Les justificatifs de dépenses certifiées par un expert comptable ou un commissaire aux comptes choisi conformément aux stipulations du code de commerce,
- Son bilan, compte de résultat et compte-rendu d'Assemblée Générale,
- Une copie du ou des attestations de versements de l'aide de BPI France pour le programme considéré.

Ces éléments devront être restitués dans un délai de 12 mois.

La Communauté du Pays d'Aix participera également aux comités de suivi du projet avec BPI France.

7.2 Dans le cadre des remboursements, la société enverra à la CPA :

Un courrier avec accusé de réception, précisant le montant trimestriel à terme échu versé à la Communauté du Pays d'Aix ; le courrier sera adressé tous les trimestres à la « Direction des Finances – Recettes », avec copie au service « Innovation et Développement des Entreprises » de la « Direction des Interventions Économiques ».

7.3 A la fin du programme, la société communiquera un rapport final d'exécution du programme aidé certifié par un commissaire au compte choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce, elle précisera :

- Sa réussite totale, partielle, ou l'échec de sa finalisation scientifique, technique, financière et l'abandon du projet,
- Son montant financier réel (assiette et coût global du programme),
- Le développement local et/ou national et/ou international de l'entreprise :
 - les créations d'emplois, réalisées et prochaines jusqu'à l'échéance de la convention,
 - les perspectives commerciales,
 - si elle devait se poursuivre, la localisation de la recherche et développement, prototypes et préséries industrielles et les effectifs affectés,
 - les perspectives industrielles.

Ces documents devront être remis dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 8 : Contrôle

La Communauté du Pays d'Aix se réserve le droit de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier ou de préciser la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi qu'éventuellement les pièces attestant des recrutements de personnel.

ARTICLE 9 : Pénalités, résiliation, remboursement

En cas de non-respect par l'entreprise, d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention, notamment des obligations (article 2) et des remboursements (article 5), ainsi que du suivi (article 7), la résiliation de la convention pourra être décidée à l'initiative de l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix ou bien des pénalités de retard seront appliquées selon une grille indiciaire portée à la connaissance de l'entreprise.

Si le programme innovant n'a pas débuté dans un délai d'un an après versement de l'avance, la convention pourra être résiliée de plein droit et l'avance devra être remboursée.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de rachat, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pourra exiger le remboursement par la société IP-MAKER d'une partie ou de l'intégralité des aides.

L'aide perçue devra être reversée intégralement par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de la production d'un titre de recettes adressé à l'entreprise ou, le cas échéant, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

Article 10 - Confidentialité

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à faire preuve de discrétion et à ne pas divulguer les informations afférentes au projet innovant aidé sans autorisation préalable de la société.

Les deux parties veilleront au caractère confidentiel de leurs échanges d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 – Communication

Pendant toute la durée de la convention, la société IP-MAKER est tenue d'associer la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître de façon explicite son soutien financier au projet innovant.

À Aix-en-Provence, le en trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays
d'Aix

*En application de la délibération n°
2014_Bxxx du 6 novembre 2014*

Le Gérant de la SAS IP-MAKER

Maryse JOISSAINS MASINI

Jérôme DENIS

**OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Partenariat avec BPI France
- Octroi d'une avance remboursable à deux entreprises du Pays d'Aix**

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée par la délibération n°2014_A184 du 14 octobre 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



13 NOV. 2014